

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET LE LIBRE-ÉCHANGE.

CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS. Résolutions adoptées (*texte définitif*).

### DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

MONACO. I. *Ordonnance souveraine du 27 février 1889 sur la protection des œuvres artistiques et littéraires.*

II. *Arrêté du 20 mai 1889 concernant l'exécution de l'ordonnance du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

TUNIS. *Loi du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique.*

RÉUNIONS D'ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. II<sup>e</sup> Conférence internationale organisée par l'Association littéraire et artistique internationale à Berne. — II<sup>e</sup> Assemblée générale du *Deutschen Schriftsteller-Verbandes* à Francfort.

JURISPRUDENCE:

ALLEMAGNE. *Contrefaçon de compositions musicales. Reproduction de ces compositions au moyen de disques contenant les notes et pouvant être introduits dans les instruments de musique mécaniques appelés « hétérophones ».* (I<sup>re</sup> partie.)

VOLS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. BIBLIOGRAPHIE.

## LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET LE LIBRE-ÉCHANGE

Les problèmes que soulève la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques se présentent rarement dans leur pureté idéale; ils sont amalgamés avec des

questions pratiques de tout genre. Cela s'explique: l'œuvre née d'une conception idéale est matérielle par sa forme; et à l'intérêt du créateur de l'œuvre s'ajoutent des intérêts multiples — intérêts de compositeurs, d'imprimeurs, de relieurs, de papetiers, de libraires, de fabricants de planches stéréotypées ou de clichés reproduisant des illustrations, etc., etc. Ces intérêts sont souvent contradictoires, hostiles même. Aussi y a-t-il lieu de s'enquérir, toutes les fois que l'on se propose d'étudier la protection accordée aux auteurs dans un pays, du jeu de ces divers intérêts, de connaître les usages que comporte le commerce des œuvres littéraires et artistiques, les prix, les habitudes du public lecteur, les désirs des fabricants et des industriels et les vœux des ouvriers. Car la pression de tous ces éléments exerce son influence sur la manière de reconnaître et de sauvegarder les droits des auteurs.

Un peuple préfère-t-il les œuvres originales aux traductions; se nourrit-il de productions nationales ou fait-il plutôt venir son pain intellectuel du dehors . . . immédiatement la question qui nous occupe prend un autre aspect. La tendance de protéger le travail dit national est-elle poussée jusqu'à ses dernières limites, alors les garanties en faveur de la protection littéraire et artistique s'étendent à grand-peine au-delà de la frontière et n'embrassent que rarement tous les ouvriers de l'esprit sans distinction de nationalité. Exemple les États-Unis.

Au-dessous de la reconnaissance du droit d'auteur vient se placer la manière de recevoir les œuvres intellec-

tuelles à la frontière d'un État. Pénétreront-elles librement ou seront-elles soumises à des droits d'entrée? La diversité de traitement dont elles sont l'objet dans les différents pays nous engage à faire une investigation qui, nous l'espérons, ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs.

### I.

Dans sa brochure: *International Copyright*, M. Putnam dit: « Les questions relatives à la protection littéraire appartiennent par leur nature à la sphère de l'économie politique; elles sont soumises aux lois qui régissent la production et aux principes qui régularisent l'offre et la demande . . . Or, nous soutenons que le partisan du libre-échange est le vrai protectionniste . . . Les auteurs sont des travailleurs littéraires et par conséquent ils devraient avoir le droit de vendre leurs productions à *marché ouvert* où bon leur semble et comme bon leur semble (1) . . . »

Cette opinion que l'on rencontre assez souvent contient une part de vérité. Les œuvres de l'esprit ne sont considérées ici, il est vrai, que comme des objets de commerce, des choses négociables; le côté juridique de la protection littéraire et artistique est entièrement négligé et la transition entre les *productions* de la pensée et entre les *produits* s'affirme d'une manière brusque; mais abstraction faite de ce qu'il y a d'extrême dans cette opinion, il est certain qu'il existe une connexion entre cette protection et les

(1) Voir notre numéro du 15 mai dernier, p. 60.

libertés accordées ou les limites tracées aux transactions qui s'effectuent avec les produits de la littérature et de l'art entre les divers pays. Toutefois si cette connexion était aussi étroite que le veut l'opinion précitée, tous les pays partisans de la protection littéraire et artistique, devraient être d'emblée partisans du libre-échange des productions de l'esprit et vice versa; cependant la protection internationale des droits d'auteur et l'application du libre-échange ne se confondent nullement en réalité. En effet, tel pays édictera des lois et conclura des conventions pour assurer la protection des droits des auteurs tout en frappant à la frontière les œuvres de ceux-ci de droits élevés, tandis qu'un autre État ne prélèvera aucune taxe à l'entrée, mais n'aura aucune disposition pour protéger la propriété littéraire et artistique venant de l'étranger.

Dans le premier cas, l'œuvre protégée est accompagnée, quand elle passe la frontière, comme d'un sauf-conduit moral qui la protège contre l'éventualité de devenir l'objet d'une spéculation illicite, que celle-ci consiste dans la réimpression illégale (contrefaçon) ou dans une traduction faite sans le consentement de l'auteur. Telle est la situation dans l'Union internationale qui régit la propriété littéraire et artistique. L'œuvre de l'esprit peut voyager dans les pays qui composent l'Union en toute *sûreté*; elle est garantie contre toutes les attaques par une forte police et si ces attaques se produisaient quand même, leurs auteurs seraient poursuivis et punis. Par contre, la *sûreté* du voyage ne comprend point *ipso facto* le libre passage de toutes les frontières. Il se peut que tel État contractant frappe les œuvres ainsi importées (quoique protégées) d'un droit d'entrée considérable ou modeste; cela n'a que faire avec la protection en elle-même.

Dans le second cas, celui d'un pays admettant les œuvres à l'entrée sans les frapper d'un droit de douane, mais ne les garantissant pas contre la reproduction illicite, ces œuvres trouvent bien la porte de la maison largement ouverte, mais une fois entrées elles peuvent devenir la proie du premier venu.

En résumé, les œuvres intellectuelles peuvent être soumises aux différents régimes suivants:

Protection de ces œuvres et absence de tous droits à la frontière;

Protection accompagnée de droits d'entrée;

Absence de protection et de droits d'entrée;

Existence de droits d'entrée et absence de protection.

De ce qui précède il ressort que la protection internationale et le libre-échange ne sont pas deux principes identiques. Le premier implique la *circulation sûre* d'une œuvre dans les États confédérés à cet effet; le second implique le *libre passage* d'une œuvre d'un pays à l'autre.

## II.

Après avoir tracé cette ligne de démarcation entre les deux principes, nous nous bornerons aujourd'hui à étudier la manière dont le second est appliqué dans la vie pratique actuelle et examiner quelle est la situation en ce qui concerne les droits d'entrée imposés aux livres et aux autres publications littéraires et artistiques dans les divers pays du monde? D'après les données que nous avons pu recueillir à ce sujet, les pays suivants laissent importer les livres en toute franchise de droits: (1)

L'Allemagne, la République Argentine (depuis le 1<sup>er</sup> janvier), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Corée, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Indes, la Barbade, les Bermudes, Ceylan, Natal, Terre-Neuve et Victoria; la Grèce, Honduras, la Norvège, les Pays-Bas et la Turquie.

A ces pays on peut ajouter le Chili, où ce ne sont que les gravures et les livres illustrés de gravures qui payent des droits (35 % *ad valorem*) et le Nicaragua où seules les photographies et les peintures doivent acquitter un demi-dollar et les gravures entoilées 40 cents par kg. Quant à l'Océanie, les livres sont exempts à Queensland, dans l'Australie du Sud et de l'Ouest, dans la Tasmanie et la Nouvelle-Galles du Sud; les cartes géographiques ne payent rien non plus dans aucun de ces pays à l'exception du premier; la musique à l'exception du premier et du dernier. La Nouvelle-Zélande se fait payer un droit de 15 % sur les photographies et les lithographies.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 874, du 27 octobre 1888, article intitulé: *The tariff of books*; *Export-Journal*: Série d'articles sous le titre: « Les impôts sur les articles de librairie »; enfin nos propres informations.

D'autres pays font une légère exception à la règle quand il s'agit de livres dans leur langue, imprimés au dehors. Le Portugal est ici presque entièrement libre-échangiste: les livres non reliés dans toutes les langues, les publications artistiques, les cartes géographiques, les atlas reliés ou non-reliés et la musique sont exempts de droits. Seuls les livres publiés en portugais à l'étranger et par des auteurs étrangers payent 55 centimes par kg.

D'une manière semblable la Russie ne taxe que les livres russes imprimés en dehors du pays, ceux qui sont brochés à 7 fr. 50 par pud (20 kg) et ceux qui sont reliés à 11 fr. 25 pour le même poids. De même les peintures, plans et dessins ne payent pas de droits, mais la musique et les cartes ont été soumises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887 à une taxe de 4 roubles par pud; les gravures, estampes, oléographies et les dessins, etc., fabriqués par l'impression, la lithographie ou la photographie, payent 7 roubles 90 copecks par pud.

Passons aux pays qui sont en faveur d'un libre-échange qu'on pourrait appeler relatif. Voici d'abord la Roumanie qui possède un tarif conventionnel et un tarif général ou tarif de combat. D'après le premier les livres et la musique, imprimés, lithographiés ou gravés, brochés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, géologiques, astronomiques, toutes les cartes scientifiques ou de l'enseignement, les planches, tableaux et dessins sont exempts de tout droit. Mais d'après le tarif général, appliqué contre l'Autriche-Hongrie depuis 1886, les livres et la musique, brochés ou reliés, payent 60 fr. par 100 kg, les livres scolaires en langue roumaine, brochés, 40 fr.; les photographies, gravures, phototypies et lithographies 200 fr. par 100 kg.

Vient ensuite la Tunisie où les livres, brochures et journaux sont, d'après le nouveau tarif, exempts de droits, tandis que les autres papiers et articles en papier payent 8 %.

Suit la Suède qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889, ne demande plus de droits ni sur les gravures, les lithographies, les photographies, les peintures, sans cadres; ni sur les clichés, stéréotypes, électrotypes, bois et planches pour l'impression, gravés ou à l'eau-forte; ni sur les livres étrangers; ni sur les livres en langue suédoise, à l'exception toutefois des bibles et cantiques en cette langue, qui seraient reliés à

l'étranger; ceux-ci payent un droit allant d'une demi-couronne jusqu'à 2 couronnes par kg (1 couronne = 1 fr. 40). Il provient d'une tendance manifeste à favoriser l'industrie nationale.

Il en est de même de l'Italie. Selon le tarif du 1<sup>er</sup> janvier 1888, qui contient pourtant beaucoup de surtaxes, les livres en italien ou en d'autres langues, et la musique, imprimés en cahiers ou non-reliés entrent en franchise; les livres, etc., reliés payent 20 liras par 100 kg. Les tableaux d'artistes vivants et contemporains sont exempts de droits, tandis que les gravures et les lithographies payent 1 lire par kg et, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, 75 centimes par kg, par suite de l'adoption du nouveau traité de commerce entre l'Italie et la Suisse. Les États dont les traités conclus avec le premier de ces pays contiennent la clause de la nation la plus favorisée bénéficieront également de cette disposition.

Le Venezuela laisse entrer, sans les taxer, les catalogues périodiques et les livres, imprimés en feuilles ou brochés, qui sont du domaine des sciences et des arts; par contre les livres d'autres catégories, les brochures et les livres d'instruction primaire qui sont brochés, payent 25 centimes par kg; les livres reliés en général 75 centimes le kg et les livres dont la reliure est de velours, de soie, d'ivoire, de nacre, d'écaillés, etc., 10 fr. par kg. Les gravures, peintures et photographies payent 1. 25 bolivars (1 bolivar = 1 franc) par kg.

En Europe il n'existe que deux pays qui font payer des droits d'entrée aux livres: l'Espagne qui demande 42 fr. par 100 kg sur des œuvres imprimées en espagnol et 10 fr. par 100 kg sur des livres en d'autres langues; et la Suisse qui demande 1 fr. par 100 kg. Par rapport à ce dernier pays, le tarif du 27 août 1851 portait un droit de 7 fr. par 100 kg sur les livres reliés ou brochés. C'est par suite de la conclusion du traité de commerce avec la France en 1864 que le chiffre actuel a été fixé. Personne n'ayant réclamé dès lors contre le maintien de ce droit ni fait entendre des vœux contraires dans les diverses discussions de tarif aux Chambres fédérales, il est resté intact jusqu'à ce jour. D'ailleurs, les recettes de la Confédération helvétique de ce chef ne sont que fort modestes: environ douze mille francs par an; en 1887 10,435 quintaux métriques (poids net) de livres, de cartes, etc., représentant

une valeur de 6,521,000 fr., ont été introduits en Suisse. (1)

Dirigeons maintenant nos regards sur le continent américain où la plupart des États frappent les livres de droits d'entrée. Le Brésil demande 32 à 62 cents par livre selon la reliure; l'Uruguay 65 cents par kg; le Pérou 10 % ad valorem; l'Équateur 2 cents par kg pour les livres, 5 cents par kg pour la musique, 25 cents par kg pour les gravures, les photographies et les peintures; la Colombie 10 cents pour les livres, 40 cents pour la musique et les gravures (par kg). Dans l'Amérique centrale nous rencontrons d'abord Costa-Rica qui taxe les livres et la musique de 2 cents, les gravures et les peintures de 1 dollar 9 cents le kg; le Salvador qui demande 5 cents par kg pour les livres et la musique et 30 cents pour les gravures, les photographies et les peintures; le Guatemala qui frappe les livres et la musique du 10 %, le Mexique qui exige de 3 cents à 1. 20 dollar par kg selon les matières employées par le relieur.

Avant de monter plus au nord, poussons une pointe vers les Antilles. Haïti taxe les livres reliés de 3 à 20 cents par volume, selon la grandeur; les livres non reliés payent la moitié de cette taxe; cependant les livres classiques et les manuels d'école sont exempts de droits. Porto-Rico exige de \$ 5. 40 à \$ 6. 90 (dollars américains) par 100 kg selon la provenance des livres.

Rentrons sur le continent: Les États-Unis laissent passer librement les livres, les gravures et les cartes, imprimés au moins vingt ans avant la date de l'entrée, ainsi que toute une catégorie admise en franchise et contenue dans la free list: ce sont les livres, cartes géographiques ou marines, importés par l'autorité à l'usage des États-Unis et de la bibliothèque du Congrès; les ouvrages, etc., dont deux exemplaires au plus dans un seul envoi ont été importés, de bonne foi, à l'usage spé-

cial d'une société constituée ou établie dans un but philosophique, littéraire ou religieux ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou à l'usage et sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'une école normale aux États-Unis; les livres appartenant à des personnes qui arrivent aux États-Unis, et servant à l'exercice de leur profession; ceux qui font partie du mobilier, les bibliothèques ou parties de bibliothèques, à l'usage de personnes ou de familles venant de pays étrangers, si elles s'en sont servies pendant au moins une année, et si elles ne les destinent pas à d'autres personnes ni à la vente. — Tous les autres imprimés payent un droit de 25 % ad valorem. Ce droit est de 30 % sur les œuvres artistiques non américaines.

Le Canada enfin possède également une free list qui embrasse tous les livres imprimés plus de sept ans avant l'entrée, les publications faites par les gouvernements ou par les sociétés scientifiques et les livres destinés aux sourds-muets et aux aveugles. Pour le reste des publications, un droit usuel de 15 % ad valorem est perçu, à l'exception seulement des bibles, des livres de prières et d'hymnes, qui ne payent que 5 %.

### III.

De l'exposé qui précède, il résulte que la grande majorité des États, parmi lesquels les plus considérables, est libre-échangiste en ce qui concerne l'importation de livres étrangers sur leur territoire. Une fraction a établi quelques restrictions à cet égard, mais ces restrictions qui ont trait aux livres reliés et qui ont été apportées dans un but de protection du travail national, sont au fond limitées dans leurs effets par la raison bien simple que la plus grande partie des livres est exportée à l'état broché. Toutefois ces restrictions s'accroissent pour les œuvres artistiques, au fur et à mesure que celles-ci s'approchent de la classe des produits sujets à une forte transaction commerciale (les gravures et les photographies, par exemple). Mais en règle générale les droits d'entrée respectifs n'ont presque nulle part le caractère de droits prohibitifs. Cela prouve que le commerce de la librairie (ce terme pris dans son sens le plus large et le plus pratique) est heureusement dans les moins atteints par le courant de hausse des droits de douane qui signale notre époque.

Cela n'est que juste car taxer les

(1) L'exportation de livres était, dans la même année, de 6223 quintaux. Les livres importés viennent pour la plus grande partie de l'Allemagne. Les libraires suisses comptent à leurs clients le marc allemand à 1 fr. 35 au lieu de fr. 1. 23½ ou 1. 24, ce qui équivaut à une augmentation de prix de 6½ %. Comme cette majoration repose sur la conversion d'une valeur monétaire, elle ne frappe guère que les ouvrages allemands puisqu'il n'y a pas lieu à conversion vis-à-vis des pays qui, comme la Suisse, ont le franc pour unité monétaire.

livres étrangers à l'entrée du pays, c'est instituer une imposition sur le développement de la science et de l'enseignement. C'est rétrécir, pour des considérations mesquines, l'horizon de ceux qui aimeraient avancer leur culture intellectuelle par la connaissance d'autres littératures que celle de leur nation. C'est opposer des barrières artificielles aux manifestations de l'esprit humain qui fait éclore, à certaines époques et dans certains pays plus que dans d'autres, des créations plus parfaites, propres à porter la fructification ailleurs. C'est enfin rendre un mauvais service à la littérature nationale qui ne sera lue et appréciée en dedans et au dehors — l'expérience l'a démontré — qu'à condition de vivre dans une atmosphère de libre circulation mettant réciproquement en présence les œuvres intellectuelles des divers pays.

Toutes ces raisons qui militent en faveur d'un échange international, sans entraves, des productions littéraires et artistiques, amèneront certainement un jour la suppression complète des taxes qui leur sont encore imposées. Ces taxes qui ne garantissent aucun pays contre la concurrence légitime d'un autre, ne protègent rien, ni personne, ni éditeurs, ni auteurs, ni public.

La réalisation de cette réforme utile est peut-être beaucoup plus rapprochée que l'on ne le pense. Elle ne rencontrera que peu d'obstacles en Europe, et quant aux États-Unis, qui forment un second marché de livres, des plus importants, il s'y est dessiné, en faveur de l'abolition du protectionnisme dans ce domaine spécial, un mouvement qui promet de porter bientôt des fruits.

Mais cette diffusion non arrêtée des lumières devrait être accompagnée d'une diffusion non moins libre des principes de justice, telle qu'elle est due aux générateurs de ces lumières intellectuelles, aux auteurs. L'idéal serait que la protection internationale de la propriété intellectuelle et le libre-échange de cette propriété, coïncidassent. Alors les œuvres introduites partout librement seraient aussi protégées partout contre la contrefaçon et contre les traductions illicites, sans que la sauvegarde des droits d'auteur soit attachée à certaines conditions telles, par exemple, que celle de faire réimprimer le livre dans les pays où la protection en est sollicitée.

L'une des résolutions du Congrès artistique international de Paris, dont

nous avons publié le texte dans notre dernier numéro (p. 91 et 92), exprime le vœu de « voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des œuvres d'art ». La question est ainsi posée et au moment où elle sera débattue pour les produits de l'art, elle le sera aussi pour ceux de la littérature.

Il ne nous déplaît pas d'espérer qu'il pourrait se former un jour une immense Union internationale, sœur de la nôtre et proclamant le libre-échange des œuvres de l'esprit.

### CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS

Dans notre numéro du 15 août dernier (p. 92), nous avons publié le texte des résolutions adoptées par le Congrès littéraire international de 1889, tel que nous l'avions trouvé dans la *Chronique de la Société des gens de lettres*.

Dans son numéro 9 du mois courant, le même journal reprend cette publication en indiquant qu'il s'agit cette fois du *texte définitif*. En voici la teneur :

#### RÉSOLUTIONS

prises en séances des 22, 24, 25 et 26 juin 1889

1. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

En conséquence, l'auteur, ses héritiers et ayants cause ont le droit exclusif de traduction pendant le même temps où ils ont le droit exclusif de reproduction.

2. — Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire.

3. — Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause, un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

4. — Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

5. — L'auteur de ces articles n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

6. — Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

7. — Le droit d'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.

8. — Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

9. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

10. — La reproduction d'une œuvre littéraire, dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis, doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

11. — La reproduction d'une œuvre littéraire, au moyen de lectures publiques, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

12. — La transformation d'un roman en pièce de théâtre ou vice versa, sans le consentement de l'auteur, et généralement, ce que l'on appelle l'adaptation, constituent une reproduction illicite.

13. — Le Congrès émet le vœu que la Convention de Berne soit modifiée sur les trois points suivants, et qu'elle adopte :

« 1<sup>o</sup> Le droit de traduction sera protégé de la même manière que le droit sur l'œuvre originale et pour le même temps.

« 2<sup>o</sup> Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction.

« 3<sup>o</sup> Nul ne peut reproduire des fragments de des œuvres d'un auteur sans son consentement, dans des chrestomathies, des anthologies ou recueils de morceaux choisis. »

En outre, le Congrès émet le vœu que les pays signataires de la Convention de Berne s'entendent pour l'unification de leurs législations intérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.

14. — Le Congrès de 1889 renouvelle le vœu émis par le Congrès de Madrid en 1888, en faveur du maintien des conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète du droit de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point important toute la sollicitude du Gouvernement français.

Il émet en outre le vœu que, conformément à l'article 17 de la Convention de Berne et au paragraphe 6 du protocole de clôture, la date la plus rapprochée soit fixée pour la prochaine Conférence, pour l'examen des modifications que la pratique a fait reconnaître nécessaire d'introduire dans la Convention de Berne.

15. — Le Congrès émet le vœu :

Que le Bureau de Berne, s'inspirant des faits acquis par l'expérience, profite des travaux préparatoires qu'il aura à faire en vue de la prochaine Conférence diplomatique, pour faire disparaître dans la prochaine révision de la Convention les différences qui existent encore dans la pratique entre le

texte actuel de la Convention de Berne et son application dans les divers pays de l'Union.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### PRINCIPAUTÉ DE MONACO (1)

##### I.

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

#### sur la protection des œuvres artistiques et littéraires

CHARLES III

par la grâce de Dieu

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu,  
Avons ordonné et ordonnons :

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques sont placés sous la protection de la loi et réglés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'expression « Œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les photographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

#### TITRE PREMIER

#### Droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques

ART. 3. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit, durant sa vie entière, de la publier ou de la reproduire, et d'en autoriser la publication ou la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

ART. 4. — L'auteur d'une œuvre littéraire a, de plus, le droit exclusif d'en autoriser la traduction.

ART. 5. — Le traducteur dûment autorisé a, pour sa traduction, les mêmes droits que l'auteur de l'ouvrage original.

Mais, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, il ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 6. — Aucune œuvre dramatique ou dramatico-musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Il en est de même des œuvres musicales non publiées et de celles qui ont été publiées avec réserve expresse des droits de l'auteur sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

ART. 7. — Lorsque l'œuvre littéraire ou artistique a été créée par une collaboration, et qu'elle forme un tout indivisible, l'exercice des droits d'auteur est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des collaborateurs ne peut exercer ses droits d'une façon isolée, sauf au Tribunal supérieur à prononcer dans le cas de désaccord et à ordonner telles mesures qu'il jugera utiles pour la garantie des privilèges de chacun.

L'ouvrage composé de paroles et de musique ne doit pas être réputé indivisible. L'auteur et le compositeur peuvent l'exploiter séparément, chacun pour sa part, par des publications, des traductions ou des exécutions publiques, mais ni l'un ni l'autre ne peut traiter avec un collaborateur nouveau pour l'autre partie.

ART. 8. — Les droits de l'auteur sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux et transmissibles par succession *ab intestat* ou testamentaire, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil.

Mais, pour les cessionnaires, les héritiers, successeurs irréguliers ou légataires, la durée de ces droits est limitée à 50 ans, à dater du décès de l'auteur.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le point de départ de ce délai est reculé au profit de tous les ayants droit, à la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 9. — Les propriétaires par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage posthume jouissent des droits d'auteur pendant la même période de cinquante ans, à compter du jour où cet ouvrage est publié.

Mais ils ne peuvent, à peine de déchéance, le réunir à une nouvelle édition d'œuvres déjà tombées dans le domaine public.

ART. 10. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé à l'égard des tiers en être l'auteur.

Si l'auteur se fait connaître et prouve sa qualité, il rentre dans tous ses droits.

ART. 11. — Les droits reconnus aux auteurs ou à leurs ayants cause par les articles précédents reçoivent les tempéraments ci-après indiqués :

1<sup>o</sup> Les articles des journaux ou recueils périodiques peuvent être reproduits en ori-

ginal ou traduction, à la charge d'en indiquer la source, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

2<sup>o</sup> Il est permis de publier des emprunts faits à des œuvres littéraires ou artistiques, lorsque ces publications sont destinées à l'enseignement, lorsqu'elles ont un caractère scientifique ou constituent des chrestomathies.

3<sup>o</sup> L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions musicales qui ont lieu dans les solennités civiles et religieuses, ou en plein air et gratuitement pour le public, ni aux exécutions ou représentations dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance et qui ont été autorisées à ce titre par le Gouvernement.

ART. 12. — Les œuvres littéraires ou artistiques rentrent, comme biens meubles, dans le gage général des créanciers et sont saisissables selon les règles du droit commun, mais seulement lorsqu'elles ont été publiées.

#### TITRE II

#### Des conditions auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur

ART. 13. — Pour jouir du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause devront faire, au secrétariat du Gouvernement, une déclaration, qui sera enregistrée et dont il leur sera délivré un certificat portant la date précise du jour où elle aura été reçue.

ART. 14. — Cette déclaration devra contenir: 1<sup>o</sup> le titre de l'ouvrage littéraire ou une description circonstanciée de l'œuvre artistique; 2<sup>o</sup> le nom de l'auteur et celui de l'éditeur ou le nom de ce dernier seulement, s'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme; 3<sup>o</sup> leur nationalité; 4<sup>o</sup> le lieu et la date de la première publication; 5<sup>o</sup> si l'auteur est mort, l'époque de son décès.

ART. 15. — Aucune action civile ou correctionnelle ne sera recevable pour faits antérieurs à l'accomplissement de cette formalité.

Celle-ci devra, du reste, être remplie dans l'année qui suivra la première publication, à peine de déchéance de tous droits.

ART. 16. — Elle ne dispense point l'imprimeur des obligations spéciales qui lui sont imposées par l'article 267 du code pénal.

#### TITRE III

#### Des délits contre les droits d'auteur — De leur répression — De leur poursuite

ART. 17. — Toute édition ou reproduction, entière et partielle, d'une œuvre littéraire

(1) Bien que nous ayons pris pour règle de suivre l'ordre alphabétique des pays de l'Union dans la publication de leurs documents sur la propriété littéraire et artistique, nous faisons exception à cette règle en faveur des lois et dispositions nouvellement édictées. C'est pour cela que nous publions aujourd'hui celles qui nous parviennent de Monaco et de Tunis.

ou artistique, faite de mauvaise foi, au mépris des droits d'auteur, constitue le délit de contrefaçon.

Est prohibée notamment, à ce titre, la publication des ouvrages dits *adaptations*, *arrangements de musique*, et en général de tous emprunts faits à une œuvre littéraire ou musicale avec des changements, additions ou retranchements, qui en laissent subsister les traits caractéristiques, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Mais la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

ART. 18. — L'application frauduleuse, sur un ouvrage de littérature, de musique, ou sur un objet d'art, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, est assimilée à la contrefaçon.

ART. 19. — La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus.

ART. 20. — La même peine sera applicable au débit, à l'exposition, à l'introduction et à l'exportation des ouvrages contrefaits.

ART. 21. — Dans les cas prévus aux articles précédents, la confiscation tant des ouvrages contrefaits que des planches, moules ou matrices, ayant servi à la contrefaçon, sera prononcée contre les condamnés.

ART. 22. — Toute exécution ou représentation publique d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, faite au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 23. — Lorsque la confiscation sera prononcée, les objets seront remis à l'auteur ou à ses ayants cause à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 24. — Les infractions à la présente ordonnance ne seront poursuivies que sur la plainte de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 25. — Elles seront constatées, à leur réquisition, par les officiers de police judiciaire.

ART. 26. — Sauf les règles spéciales ci-dessus établies, il n'est point dérogé, en ce qui les concerne, aux prescriptions du code d'instruction criminelle ni du code pénal, notamment à celles des articles 259 à 273 et 471 de ce dernier code.

#### TITRE IV

##### *De l'action civile résultant des droits d'auteur*

ART. 27. — Toute atteinte aux droits d'auteur donne ouverture à une action civile

en réparation du préjudice causé, qui doit être instruite et jugée en la forme ordinaire, sans préjudice de la faculté, pour le titulaire de ces droits, de procéder par la voie criminelle, conformément au droit commun, si le fait constitue une infraction punissable.

ART. 28. — Le titulaire des droits d'auteur peut aussi, en dehors de toute poursuite correctionnelle, avec l'autorisation du président du Tribunal supérieur, faire procéder à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des objets de la contrefaçon.

ART. 29. — L'ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête et sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'exercice des droits prétendus.

La requête devra contenir élection de domicile dans la Principauté, si elle est présentée par un étranger.

ART. 30. — Le président du Tribunal supérieur pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 31. — Il sera laissée copie de l'ordonnance au détenteur des objets décrits ou saisis, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 32. — A défaut par le requérant, de s'être pourvu devant le Tribunal supérieur dans le délai de quinzaine qui suivra le procès-verbal de description ou de saisie, celle-ci sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

#### TITRE V

##### *Droits des étrangers*

ART. 33. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'auteur étranger d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée ou non dans la Principauté, et à ses ayants cause, dans la mesure des droits qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger appartient, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur.

Dans ce dernier cas, si la première publication est faite simultanément dans plusieurs pays, les droits de l'étranger seront mesurés d'après la législation qui accordera la durée de protection la plus courte.

ART. 34. — L'étranger ne pourra jamais être admis à réclamer dans la Principauté des droits plus étendus que ceux qui sont ou seront garantis aux sujets monégasques par les lois de l'État.

ART. 35. — Il sera dispensé de l'accomplissement des formalités énoncées au titre II,

si la législation du pays de la première publication subordonne, de son côté, d'une façon absolue, la jouissance des droits d'auteur à l'enregistrement d'une déclaration ou à un dépôt à faire dans un délai préfix et s'il prouve avoir satisfait à cette prescription.

#### TITRE VI

##### *Dispositions générales*

ART. 36. — La présente ordonnance sera mise en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juin 1889.

ART. 37. — Elle sera applicable à toutes œuvres littéraires ou artistiques qui ne seront pas audit jour tombées dans le domaine public, dans la même mesure que si elle avait été promulguée déjà au moment de leur publication.

Toutefois, le point de départ du délai fixé pour la déclaration prescrite, à peine de déchéance, par les dispositions du titre II, sera reporté en ce qui les concerne, à cette même date.

ART. 38. — Un arrêté de notre Gouverneur général édictera les mesures nécessaires pour l'application des articles 13 et 14.

ART. 39. — Notre Secrétaire d'État, notre Avocat général et notre Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre palais, à Monaco, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-neuf.

CHARLES.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat :

Le conseiller d'État délégué,

F. DUGUÉ DE MAC CARTHY.

#### II.

#### ARRÊTÉ

**concernant l'exécution de l'ordonnance du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques**

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu l'article 38 de l'ordonnance du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Secrétariat général du Gouvernement un registre destiné à l'enregistrement de la déclaration exigée par les articles 13 et 14 de ladite ordonnance pour la jouissance des droits d'auteur.

Ce registre est établi dans la forme du modèle **A** joint au présent arrêté, avec un répertoire alphabétique qui doit être constamment tenu à jour.

ART. 2. — La déclaration à enregistrer doit être faite par écrit, dans la langue française, en double original, d'après la formule **B** ci-annexée, et parvenir franc de port audit Secrétariat général.

ART. 3. — Elle doit émaner de l'auteur, d'un de ses ayants cause ou d'un fondé de pouvoir de l'ayant droit. Dans ce dernier cas, la procuration spéciale reste jointe au dossier, et mention en est faite sur le registre.

Toutefois, le droit du déclarant n'est soumis à aucun examen préalable, non plus que l'exactitude de sa déclaration, et l'enregistrement est effectué à ses risques et périls.

ART. 4. — Pour les œuvres dont la publication a lieu en plusieurs parties successives, non périodiques, chaque partie paraissant à une époque distincte doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

ART. 5. — L'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents est constaté, dans la forme du modèle C ci-après, par un certificat, apposé au bas de l'un des originaux de déclaration, qui est remis au déclarant.

L'autre original est conservé au Secrétariat général du Gouvernement avec les pièces qui doivent y être annexées.

ART. 6. — Il est permis à toute personne de prendre connaissance du registre et des dossiers relatifs à l'enregistrement et d'en faire des extraits, qui seront certifiés sur sa demande.

ART. 7. — L'enregistrement des déclarations, les certificats, les communications et les extraits ci-dessus prévus ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1889.

Il s'appliquera aux œuvres antérieures à cette date, visées par l'article 37 de l'ordonnance précitée, comme aux œuvres nouvelles.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 mai 1889.

*Le Gouverneur Général,*  
BOU DE FARINCOURT.

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

REGISTRE (Modèle A)

| Numéro d'ordre | Date de l'enregistrement | Désignation de l'œuvre <sup>(1)</sup> | Nom et domicile du déclarant — Qualité en laquelle il agit <sup>(2)</sup> | Nom et nationalité de l'auteur <sup>(3)</sup> | Nom et nationalité de l'éditeur <sup>(4)</sup> | Lieu et date de la première publication <sup>(5)</sup> | Observations <sup>(6)</sup> |
|----------------|--------------------------|---------------------------------------|---|---|--|--|-----------------------------|
|                |                          |                                       |   |   |  |  |                             |

(1) Titre de l'œuvre littéraire, dramatique ou dramatico-musicale; courte description de l'œuvre artistique; indication de l'objet représenté; nature de la reproduction, p. ex. gravure sur acier, lithographie, photographie, etc., etc.

(2) Comme ayant droit ou comme fondé de pouvoir.

(3) Ou des auteurs, s'il y en a plusieurs.

(4) L'indication du nom et de la nationalité de l'éditeur suffit quand l'œuvre est anonyme ou pseudonyme.

(5) Si la première publication a été faite simultanément dans plusieurs pays, ceux-ci doivent être tous indiqués.

(6) Si l'auteur est mort, date de son décès, etc.

Approuvé pour être annexé à Notre Arrêté du 20 mai 1889.

*Le Gouverneur Général;* BOU DE FARINCOURT.

Formule B

DÉCLARATION

pour

l'enregistrement d'une œuvre littéraire ou artistique

Je soussigné ..... déclare requérir l'enregistrement de l'œuvre désignée ci-après, pour assurer, en ce qui la concerne, la jouissance des droits d'auteur, conformément à l'ordonnance souveraine du 27 février 1889.

Désignation de l'œuvre<sup>(1)</sup> { .....

Nom et domicile du déclarant<sup>(2)</sup> { .....

Nom et nationalité de l'auteur<sup>(3)</sup> .....

Nom et nationalité de l'éditeur<sup>(4)</sup> .....

Lieu et date de la première publication<sup>(5)</sup> .....

A ..... le .....  
(Signature)

(1) Titre de l'œuvre littéraire, dramatique ou musicale; courte description de l'œuvre artistique; indication de l'objet représenté; nature de la reproduction, p. ex. gravure sur acier, lithographie, photographie, etc., etc.

(2) S'il agit comme fondé de pouvoir, la déclaration doit être accompagnée de la procuration.

(3) S'il est mort, date de son décès.

(4) Au cas d'œuvre anonyme ou pseudonyme, s'il est mort, date de son décès.

(5) Ou des premières publications, si l'œuvre a été publiée en même temps dans différents pays.

Modèle C

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Certificat de déclaration et d'enregistrement

Registre N° .....

Reçu et enregistré la déclaration ci dessus, au Secrétariat du Gouvernement, le .....

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 20 mai 1889.

*Le Gouverneur Général,*  
BOU DE FARINCOURT.

RÉGENCE DE TUNIS

LOI

sur la propriété littéraire et artistique

(Du 15 juin 1889)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vente, de reproduction, de représentation ou d'exécution et de distribution de leurs ouvrages dans tout le territoire de la Régence de Tunis, ainsi que du droit d'en céder la propriété en tout ou en partie. Toutefois, cette protection sera limitée: 1<sup>o</sup> aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la

nationalité de l'auteur; 2<sup>o</sup> aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une convention diplomatique.

ART. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

ART. 4. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en

faire ou d'en autoriser la traduction. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comportera le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

ART. 5. — Aucune œuvre littéraire ou artistique non tombée dans le domaine public ne pourra être publiquement exécutée dans la Régence, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses ayants droit sous peine d'une amende de 50 piastres, au moins, et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants droit.

ART. 6. — La contrefaçon, sur le territoire de la Régence de Tunis, constitue un délit. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits ainsi que de leur introduction sur le territoire tunisien.

ART. 7. — Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire de la Régence de Tunis, dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 8. — Les délits prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende de 50 à 2000 piastres.

La confiscation au profit des auteurs ou de leurs ayants droit des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices, et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

ART. 9. — L'application frauduleuse, sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 2000 piastres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins, introduisent sur le territoire de la Régence ou exportent, pour être vendus, les objets désignés au paragraphe premier du présent article, seront punis des mêmes peines.

ART. 10. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits.

L'article 463 du code pénal français sera applicable aux faits prévus et réprimés par la présente loi.

ART. 11. — Les Tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes

demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi.

*Vu pour promulgation et mise à exécution*

Tunis, le 16 juin 1889.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Résident Général  
de la République Française,

J. MASSICAULT.

## RÉUNIONS D'ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

### I.

Organisation par l'Association littéraire et artistique internationale d'une

### Deuxième Conférence internationale

à BERNE, le 5 octobre 1889

Voici la circulaire et le programme adressés par le Comité de l'Association aux Sociétés littéraires et artistiques des divers pays ayant ou non adhéré à l'Union :

### CIRCULAIRE

*Monsieur le président,*

L'Association littéraire et artistique internationale, après avoir pris des informations auprès du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, établi à Berne, en vertu de la Convention du 9 septembre 1886, a reconnu qu'il y avait lieu d'étudier le plus tôt possible les propositions qui pourront être présentées à la Conférence diplomatique qui devra se réunir, conformément à l'article 17 de la Convention, à l'effet de traiter les questions intéressant le perfectionnement et le développement de l'Union.

A cet effet, l'Association, qui a pris en 1883 l'initiative de la première Conférence privée qui s'est tenue à Berne et qui a eu pour résultat, grâce au précieux concours du Gouvernement fédéral suisse, la conclusion de ladite Convention, a décidé d'organiser une seconde Conférence qui se réunira à Berne le 5 octobre prochain.

Cette Conférence sera composée de délégués des Sociétés littéraires et artistiques des divers pays ayant ou non adhéré à l'Union. Ces délégués seront au nombre de deux par Société.

A côté des questions de propriété littéraire dont l'examen s'impose, il sera fait dans cette Conférence une large place aux questions de propriété artistique et, notamment, à l'examen des vœux émis par les derniers Congrès internationaux,

en tant qu'ils pourraient prendre place dans le droit international.

Nous appelons l'attention de la Société que vous présidez sur cette réunion, dont l'intérêt est incontestable, et nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître dans le plus bref délai possible les noms des délégués désignés.

Cette Conférence emprunte d'ailleurs une importance exceptionnelle à cette circonstance que M. Numa Droz, membre du Conseil fédéral, chef du Département des affaires étrangères, qui a dirigé les travaux de la Conférence de 1883, et dont la compétence, universellement reconnue, nous a été si précieuse pour la conclusion de la Convention d'Union, a bien voulu accepter la présidence de cette seconde Conférence.

Nous avons le ferme espoir, Monsieur le président, que le concours de votre Société nous sera acquis dans l'intérêt général, et que vous voudrez bien, en cette circonstance, aider à nos efforts qui ont pour but, non seulement l'extension des principes de la propriété intellectuelle, mais encore l'union confraternelle et effective des littérateurs et des artistes, à quelque pays qu'ils appartiennent.

Nous vous adressons: 1° le texte de la Convention du 9 septembre 1886; 2° le programme des travaux de la deuxième Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments de haute considération.

### PROGRAMME DES TRAVAUX

1° Examen général de la Convention d'Union du 9 septembre 1886.

2° Étude spéciale des points particuliers sur lesquels une revision paraît nécessaire, notamment:

- a. Du délai imparti au droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre;
- b. De la reproduction en matière de journalisme;
- c. De l'utilité des Conventions internationales et de la nécessité de leur maintien;
- d. De la suppression, dans les États de l'Union, de la caution *judicatum solvi* en matière littéraire et artistique;
- e. De la suppression des réserves exigées sur les œuvres musicales (art. 9 de la Convention);
- f. Propriété artistique; — du droit de reproduction; — de la signature et des marques d'auteur; — des droits de l'État acheteur;
- g. Questions diverses.

3° Des mesures à prendre pour provoquer l'accession à l'Union des États qui n'y ont pas encore adhéré.

## II.

## DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du

„Deutschen Schriftsteller - Verbandes“

à FRANCFORT-SUR-LE-MEIN

les 21, 22 et 23 septembre 1889

Cette réunion qui s'ouvrira par une séance du Comité général de la Société, le 21 septembre à 3 heures après-midi, comportera deux assemblées plénières ayant lieu le dimanche 22 et le lundi 23, chaque jour à 10 heures, dans la petite salle du Jardin zoologique.

La première séance générale et une partie de la seconde seront consacrées aux affaires d'administration, à des décisions se rattachant aux statuts et à la création d'une caisse de pensions pour les membres de l'Association.

Dans la séance du lundi sera mise en discussion une proposition de M. M. Mosheim-Brussel concernant: *La situation juridique et pratique des journalistes et des éditeurs au point de vue de leurs droits réciproques et du droit d'auteur sur les articles et télégrammes des journaux.*

Notons en passant que le programme général contient une partie récréative très-attractive.

L'Union des écrivains allemands a vu s'augmenter rapidement le nombre de ses adhérents depuis sa première assemblée générale qui a eu lieu l'année dernière. Une lettre d'Allemagne nous annonce qu'elle compte déjà plus de 750 membres, parmi lesquels un prince régnant, le duc de Saxe-Cobourg-et-Gotha.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats de la Conférence de Berne et de l'assemblée de Francfort.

## JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — CONTREFAÇON DE COMPOSITIONS MUSICALES. REPRODUCTION DE CES COMPOSITIONS AU MOYEN DE DISQUES CONTENANT LES NOTES ET POUVANT ÊTRE INTRODITS DANS LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES APPELÉS « HÉROPHONES ».

Première chambre de justice civile du Tribunal impérial. Audience du 19 décembre 1888. Procès de la maison Ch. F. P. et fils à B. contre L. W., compositeur et libraire-éditeur à B.

## EXPOSÉ DES FAITS

La maison demanderesse fabrique les instruments de musique mécaniques dits *hérophones*. Les sons y sont produits par le concours de claviers rotatifs et de disques perforés contenant les notes et placés sur la caisse du clavier quand un morceau déterminé doit être joué. Dans ce cas, des leviers sont conduits par le mouvement rotatif vers les trous dont sont perforés les disques, et

selon que les pointes de ces leviers y entrent ou n'y entrent pas, ils ouvrent ou ferment les soupapes en carton du jeu d'anches. Or, les trous sont taillés dans les disques de la manière exigée par la suite et par la durée des sons. La demanderesse vend ces disques soit avec les caisses de clavier, soit sans elles, puisque ce sont des objets indépendants. Parmi eux il y en a qui ont été préparés de façon à jouer certaines compositions du défendeur; celui-ci n'ayant donné aucune autorisation à ce sujet, qualifie ce procédé de contrefaçon, tandis que la demanderesse le considère comme licite, parce que, à ses yeux, les disques ne sont pas des notes, c'est-à-dire des annotations de la pensée musicale destinées à être communiquées à d'autres personnes, mais des parties mécaniques intégrantes d'instruments de musique automatiques (orgues de Barbarie)...

D'après le parère demandé par le Tribunal de première instance à la commission des experts musicaux du Royaume de Prusse — parère qui dit expressément vouloir se limiter à l'instrument dont il est question, vu la grande diversité de construction des instruments automatiques — la fabrication de disques perforés destinés à être appliqués, comme c'est le cas dans l'espèce, à des instruments de musique mécaniques (orgues de Barbarie) doit être considérée, conformément à la loi impériale du 11 juin 1870, comme une reproduction des compositions par un procédé mécanique. En premier lieu, la fabrication des disques mêmes est mécanique, ainsi que le président de la commission a pu le constater *de visu* en visitant la fabrique de la demanderesse: Le contenu musical d'un morceau est fixé d'abord sur une plaque métallique moyennant certaines perforations plus ou moins grandes, « qui représentent en quelque sorte les notes », et transmis ensuite de cette plaque par une machine sur les divers disques. « Chaque disque est fabriqué séparément, mais la machine peut, grâce à son mécanisme et selon sa grandeur, fabriquer trois disques ou plus à la fois, ce qui constitue un véritable procédé mécanique. » En second lieu, on doit noter qu'il est impossible de reproduire sur les disques toutes les notes musicales et que les morceaux doivent souvent être simplifiés pour y être appliqués. Toutefois cela est envisagé comme un détail insignifiant, parce que les compositions sont également protégées, en vertu de l'article 46 de la loi du 11 juin 1870, contre les remaniements ne constituant pas une production nouvelle et originale... Passant à l'examen des raisons alléguées par la demanderesse contre l'application de cette loi, la commission des experts combat l'opinion d'après laquelle les notes seules constituent l'écrit quand il s'agit de compositions musicales, et que les disques perforés ne sont pas identiques avec les notes: l'annotation de la pensée musicale ne se fait pas nécessairement par l'écriture sous forme de notes, mais peut se faire aussi

par le moyen d'autres signes tels que lettres, chiffres, voire même de perforations plus ou moins grandes. Si les disques ne peuvent être lus ni joués par tout le monde, ainsi que le prétend la demanderesse, la même chose arrive pour les notes qu'il faut connaître d'abord. Du reste les experts sont à même de traduire de nouveau les disques perforés en notes; celles-ci sont aux signes contenus sur les disques ce que l'écriture ordinaire est à l'écriture de Morse appliquée aux télégrammes. Bien que chaque disque soit fabriqué séparément, il y a quand même reproduction multiple, de même que pour l'impression où une feuille après l'autre est tirée de la pierre ou de la planche. On objecte encore ceci: tandis que les notes à elles seules peuvent être lues et jouées par tout le monde, les disques contenant les notes ne signifient rien en eux-mêmes; il faut les acheter et les employer en uniuu avec le hérophone. Cette objection n'est pas fondée en fait. Les disques ne forment pas une partie essentielle et intégrante du hérophone; celui-ci rend des sons sans le concours des disques, de même que chaque piano, les sons ne présentant toutefois aucune suite artistique. Par l'application des disques cette suite est établie dans ce sens qu'une composition quelconque est reproduite. Un morceau différent doit-il être joué, le disque doit être changé de la même manière que la feuille de musique, quand on se sert du piano. Or, la partie d'un instrument que vous changez ou enlevez à votre gré sans faire tort à l'ensemble, n'en est pas une partie intégrante. L'utilité du disque consiste en ce qu'il effectue, en combinaison avec les leviers, la reproduction d'un morceau musical déterminé. Quiconque possède un hérophone peut se servir du nombre de disques qui lui convient et en acheter séparément à un marc la pièce, tout comme il achèterait de la musique.

La Cour d'appel décida de soumettre les allégations de la demanderesse à un nouvel examen et de charger M. H., professeur à l'université technique royale de B., de la rédaction d'un parère sur les points suivants: Les disques contenant les notes sont-ils, contrairement à l'opinion de la commission d'experts, une partie intégrante et essentielle du hérophone, destinée uniquement à exécuter le travail mécanique consistant à dégager les leviers? Une personne instruite en matière de musique et connaissant la construction du hérophone sera-t-elle à même de lire sur les disques *seuls* la mélodie ou est-ce uniquement par la mécanique existante qu'il est possible de conclure aux effets, c'est-à-dire aux sons produits par l'utilisation des disques?

Le parère dit en substance:

Sont considérées comme des parties essentielles et intégrantes d'un instrument celles qui doivent être continuellement et inséparablement liées à l'ensemble, sous peine de lui faire tort ou de le mettre hors de service, si elles venaient à manquer, telles que les cordes, les marteaux, les touches et la table

d'harmonie pour le piano, le soufflet, le jeu, les leviers pour le h rophone, les oculaires pour le st eroscope, etc. De m me que ni les feuilles de musique ni les  preuves st eroscopiques ne constituent de telles parties pour le piano ou pour le st eroscope, quoiqu'elles doivent r unir certaines conditions sp ciales pour assurer les effets de l'instrument auquel elles sont appliqu es, de m me les disques ne peuvent  tre envisag s comme des parties essentielles du h rophone. Ils sont reproduits m caniquement en grande quantit , mis en vente dans les magasins en nombre ind termin , ind pendamment du h rophone et appliqu s   celui-ci au gr  des acheteurs. Du reste, ils peuvent  tre employ s — et ils le sont souvent — pour d'autres instruments d'un m canisme essentiellement diff rent. C'est ainsi que la fabrique d'instruments de musique L.   G. produit deux instruments, l'un dit « ariston » ayant, d'une mani re toute semblable   celle du h rophone, un jeu de fond; l'autre appel  « orph e »   cordes et ayant la forme d'un piano   queue. Or, les disques dont on se sert pour l'un de ces instruments, sont  galement applicables   l'autre. On a m me fabriqu  des m canismes servant   jouer avec les m mes disques les morceaux sur le piano ordinaire. En ce qui concerne le h rophone, les mesurages pratiqu s par l'expert ont  tabli que la distance r ciproque des leviers, leur nombre et la tonalit  correspondant aux anches avec lesquels ils sont en connexion sont absolument les m mes que ceux des *aristones* et des *orph es*, si bien que quelques modifications l g res suffiraient pour appliquer   ces deux instruments les disques du *h rophone*. Du reste les leviers peuvent encore  tre mus par d'autres moyens que par les disques perfor s; par exemple par de forts couvercles sur le dessous desquels il y a des rehaussements en cercles concentriques, conform ment au brevet primitif de la demanderesse.

L'ariston et le h rophone ont le m me nombre de notes de m me hauteur de ton, c'est la s rie suivante, en comptant les leviers depuis l'axe de rotation :

|    |    |          |    |          |          |          |     |           |          |           |
|----|----|----------|----|----------|----------|----------|-----|-----------|----------|-----------|
| 1  | 2  | 3        | 4  | 5        | 6        | 7        | 8   | 9         | 10       | 11        |
| a  | h  | d        | e  | a        | h        | cis      | d   | e         | fis      | gis       |
| la | si | r        | mi | la       | si       | do di se | r   | mi        | fa di se | sol di se |
| 12 | 13 | 14       | 15 | 16       | 17       | 18       | 19  | 20        |          |           |
| a  | h  | cis      | d  | dis      | e        | fis      | g   | gis       |          |           |
| la | si | do di se | r  | r  di se | mi       | fa di se | sol | sol di se |          |           |
|    |    |          | 21 | 22       | 23       | 24       |     |           |          |           |
|    |    |          | a  | h        | cis      | d        |     |           |          |           |
|    |    |          | la | si       | do di se | r        |     |           |          |           |

Les notes 5   12 forment une octave de la gamme en *la* majeur, celles 1   4 les basses d'accompagnement. Les notes 12   21 sont  galement une octave en *la* majeur dans laquelle sont intercal es les notes de *r * di se et de *sol* n cessaires pour passer d'un ton   l'autre dans les gammes de la susdominante et de la sous-dominante ainsi que pour jouer en *fa* di se mineur. Les notes 21   24 appartiennent   l'octave suivante en *la* majeur. Lorsque le disque est plac  sur la caisse,

tous les leviers sont couch s et restent ainsi jusqu'  ce que le mouvement rotatif am ne un trou quelconque du disque au-dessus de la pointe d'un levier. Celle-ci p n tre dans le trou, le levier est soulev , la voix   laquelle il conduit, r sonne. Plus la pointe reste dans l'ouverture, c'est- dire plus l'ouverture est longue dans le sens de la p riph rie, plus le son dure. Les trous sur la p riph rie du cercle int rieur ou du premier cercle correspondent   la note la plus basse *la* de la s rie indiqu e ci-dessus, les trous du second cercle   la note *si*, ceux du troisi me cercle   *r * et ainsi de suite. Plus les trous sont  loign s du centre, plus le son produit est haut et plus les ouvertures sont longues au sens p riph rique, plus le son dure; seulement elles doivent s'allonger proportionnellement au fur et   mesure qu'elles sont plac es sur les cercles ext rieurs. Or quiconque connait la suite indiqu e des notes ainsi que la signification de la position des trous perfor s, peut apr s un certain exercice, pourvu qu'il ait des connaissances musicales, se faire parfaitement une id e du morceau que porte le disque, sans qu'il ait besoin d' tudier le m canisme int rieur du h rophone. En outre il est facile de transcrire imm diatement les notes du disque en notes ordinaires, usuelles pour le piano. Il n'est m me pas bien difficile pour un musicien de d chiffrer et de jouer directement au piano le morceau indiqu  sur le disque du h rophone; cela suppose naturellement quelque pratique. L'expert lui-m me n'a pas  prouv  la moindre difficult    jouer au piano la m lodie seule   premi re vue d'apr s le disque, apr s avoir fait quelques essais pour s'initier dans cette mati re qui lui avait  t  jusqu'alors  trang re.

La demanderesse voulant justifier son opinion d'apr s laquelle la reproduction de morceaux de musique par les instruments m caniques ne tombe pas sous le coup de la loi concernant le droit d'auteur, se fondait encore sur chiffre 3 du protocole de cl ture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (Feuille imp. des lois, ann e 1887, page 493 et suiv.).

D bout e de sa plainte par les Tribunaux des deux instances, qui reconnaissaient dans les disques en question des reproductions illicites d'airs compos s par le d fendeur, la demanderesse plaida en revision du jugement d'appel aupr s du Tribunal imp rial.

Nous donnerons, dans notre prochain num ro, la teneur de la sentence du Tribunal imp rial pr c d e de l'expos  des motifs sur lesquels elle est bas e.

### VOLS D'ŒUVRES LITT RAIRES ET ARTISTIQUES

Nous lisons dans l'*Export-Journal* de Leipzig :

*Avis aux librairies anciennes.* Un ouvrage pr cieux vient de dispara tre d'un envoi

de livres et de manuscrits fait au commencement du mois de juin de cette ann e   la maison List & Franke de Leipzig. L'exp diteur de Munich affirme que ce livre se trouvait dans l'envoi et voici la description qu'il en donne : Reliure en maroquin brun; ouvrage de 28 feuilles ayant pour titre: *Trattato di Frate Hieronymo da Ferrara — circa el reggi — mento e governo della Citt  di Firenze, etc.* A cet ouvrage est ajout  un *manuscrit italien, lettre de Hieronymus Savonarola*, sign e et scell e, d'une page in-4  avec la date: Florence, le 11 avril 1496. La maison List & Franke pr vient les antiquaires contre l'achat de cet ouvrage et les prie de vouloir bien lui communiquer tout ce qu'ils pourraient apprendre sur la perte de ce livre. Nous esp rons qu'on r pondra avec empressement   cet appel qui s'adresse   tous nos coll gues. Nous l'esp rons d'autant plus que cet int r t r ciproque des commer ants des diff rentes nations est capable de rendre fort difficiles sinon impossibles tous les vols de ce genre.

De son c t  la *F d ration artistique* de Bruxelles signale le vol d'un tableau en ces termes :

Le 21 ao t, probablement entre 1 heure et 2 heures de l'apr s-midi, un audacieux voleur a enlev    la galerie de tableaux de Dresde, un petit tableau du ma tre flamand Adrien Brouwer. Ce tableau  tait viss  au mur, comme toutes les petites toiles de la galerie. Il repr sente un paysan qui ouvre la bouche toute grande et qui fait une grimace.

La direction de la galerie de Dresde a offert une r compense de 1000 marcs   qui d couvrirait le tableau vol .

### BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1  un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des  uvres litt raires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2  le titre des publications p riodiques sur la mati re qui nous parviendront r guli rement.)

### PUBLICATIONS P RIODIQUES

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler,  diteur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N  25, juillet 1889. — Liste de biblioth ques de 50,000 volumes et plus. — Droits d'auteur, IV. Allemagne (suite). — Revues sp ciales (sommaries du mois). — Extraits de journaux.

N  26, ao t 1889. — Liste de biblioth ques, etc. — Revues sp ciales. — Extraits de journaux.